



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

Gestionnaire du commerce de détail avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Modification du 7 août 2017

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
décide:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 8 décembre 2004 sur la formation professionnelle initiale de gestionnaire du commerce de détail avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹ est modifiée comme suit:

Modification de numéros et ajout d'un numéro pour la liste des professions

71500	Gestionnaire du commerce de détail CFC Detailhandelsfachfrau EFZ/ Detailhandelsfachmann EFZ Impiegata del commercio al dettaglio AFC/ Impiegato del commercio al dettaglio AFC
71600	Domaine spécifique:
71700	Conseil à la clientèle/Beratung/Consulenza Gestion des marchandises/Bewirtschaftung/ Gestione delle merci

Art. 10 Plan de formation

¹ Un plan de formation, édicté par l'organisation du monde du travail compétente et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹ RS 412.101.220.03

² Le plan de formation:

- a. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation;
- b. contient le tableau des périodes d'enseignement à l'école professionnelle;
- c. désigne l'organe responsable des cours interentreprises et définit l'organisation des cours ainsi que leur répartition sur la durée de la formation professionnelle initiale;
- d. établit un rapport direct entre les compétences opérationnelles et la procédure de qualification et décrit les modalités de cette dernière.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des sources.

Titre précédant l'art. 12

Section 6

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 12 Exigences posées aux formateurs

Les exigences posées aux formateurs sont remplies par:

- a. les gestionnaires du commerce de détail CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les gestionnaires de vente qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les vendeurs qualifiés justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les personnes titulaires d'un CFC dans une profession apparentée et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux gestionnaires du commerce de détail CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;
- e. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Titre précédant l'art. 14

Section 7

Bilan, cours facultatifs, dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 15, al. 2, let. c

² L'école professionnelle propose les cours facultatifs ci-après:

- c. informatique et mathématiques;

Art. 16 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

Art. 16a Rapport de formation

¹ A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise (entreprise formatrice) et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ A l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 16b Dossier des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle

¹ A la fin de chaque semestre, le formateur documente les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Art. 17 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

Les écoles professionnelles documentent les prestations fournies par la personne en formation dans les domaines enseignés et établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Insérer avant le titre de la section 8

Art. 17a Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence effectué après les cours 1 à 3.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Art. 18, let. c, ch. 2

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- c. dans un autre cadre que celui d'une formation réglementée, et qui:
 - 2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des gestionnaires du commerce de détail CFC et dans la branche choisie pour la formation et les examens, et

Art. 19, al. 2

² L'examen final évalue les prestations dans les domaines de qualification de la manière suivante:

- a. travaux pratiques: examen pratique et note de formation à la pratique professionnelle, note de connaissance générale de la branche et note de connaissance spécifique de la branche dans les cours interentreprises;

- b. langue nationale locale: examens écrit et oral et prise en compte de la note d'école;
- c. langue étrangère: examens écrit et oral et prise en compte de la note d'école;
- d. économie: examen écrit et prise en compte de la note d'école;
- e. connaissance du commerce de détail: examen écrit et prise en compte de la note d'école;
- f. société: note d'école.

Art. 20, al. 3

³ Pour le calcul de la note globale, les domaines de qualification au sens de l'art. 19, al. 2, sont pris en compte avec la pondération suivante:

- a. travaux pratiques: coefficient 3;
- b. connaissance du commerce de détail, langue nationale locale, langue étrangère, économie, société: coefficient 1.

Art. 24, al. 1, let. c et d, et 4

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation dans le commerce de détail (commission) comprend:

- c. un représentant de la Société suisse des employés de commerce;
- d. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner l'ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Art. 27a Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 août 2017

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de gestionnaire de commerce de détail avant l'entrée en vigueur de la modification du 7 août 2017 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent l'examen final de gestionnaire de commerce de détail jusqu'au 31 décembre 2022 verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

³ L'art. 20, al. 3, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

7 août 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation:

Josef Widmer
Directeur suppléant